





LE SECRET PROFESSIONNEL

Capsule 8 : Le secret professionnel

Anne-Marie REGNOUX
UE1.3.S1 LED Année universitaire 2018-2019

Objectifs

• Clé de voûte de la relation patient-soignant, le secret professionnel permet d'instaurer et maintenir la confiance indispensable à la bonne prise en charge du patient. Institué dans l'intérêt de la personne soignée, il a pour objet principal de protéger son intimité (le secret professionnel; Ordre National des Infirmiers).

Notion de secret professionnel

• Le secret professionnel est destiné à protéger les informations réservées à quelques uns, que le détenteur ne doit pas révéler.

Exemple

• Madame X rencontre une amie, dont la voisine est hospitalisée dans son service. Madame X n'hésite pas à lui donner des détails sur son état de santé.

Une obligation légale

Art L 1110-4 du CSP modifié par la loi du 26 janvier 2016

- « Il s'impose à tous les professionnels intervenant dans le système de santé.»
- Ce secret couvre l'ensemble des informations venues à la connaissance de:
 - Tout professionnel de santé
 - Tout membre du personnel des établissements ou organismes de santé (secrétaire médicale, membres du bureau d'accueil...)
 - Tout professionnel intervenant dans le système de santé (prestataires de service...)
 - Toute personne en relation, de par ses activités avec les établissements ou organismes de santé (bénévoles...)

Une obligation professionnelle

• « Le secret professionnel <u>s'impose à tout infirmier</u> dans les conditions établies par la loi. » (Art. R. 4312-5 du CSP)

- Le champ du secret
 - Le secret couvre non seulement ce qui lui a été confié, mais aussi ce qu'il a vu, lu, entendu, constaté ou compris.
- Le rôle de l'infirmier dans le respect du secret au sein de l'équipe
 - L'infirmier ou l'infirmière instruit les personne qui l'assistent de leurs obligations en matière de secret professionnel.

La violation du secret

- Une infraction pénale
 - Article 226-13 du code pénal: la violation du secret
 (https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070719&idArticle=LEGIARTI000006417944&dateText e&categorieLien=cid)
 - La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire <u>est punie</u> d'un an d'emprisonnement et de 15 000,00 euros d'amende.
 - Article L1110-4 du CSP: l'accès frauduleux aux informations (https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000020886954&cidTexte=LEGITEXT000006072665)
 - « Le fait d'obtenir ou de tenter d'obtenir la communication de ces informations en violation du présent article <u>est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000,00</u> <u>euros d'amende.</u> »